



CHAPTER E-9.15

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act

Assented to December 22, 2005

Chapter Outline

Definitions.1
Agency — agence	
Board — conseil d'administration	
Minister — ministre	
Agency established.2
Head office.3
Objects and purposes.4
Powers.5
Application of <i>Companies Act</i>6
Board of directors.7
Term of office.8
Chairperson and Vice-Chairperson.9
Remuneration.10
Board to administer affairs of Agency.11
Quorum.12
By-laws.13
President.14
Conflict of interest.15
Indemnity.16
Employees.17
Purchase of supplies or services.18
Money to be paid to Agency.19
Funding from Consolidated Fund.20
Holding over of funds.21
Banking arrangements.22
Expenses.23
Fiscal year.24
Budget.25
Borrowing and guarantees.26
Audit.27
Reports.28
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	
<i>Proceedings Against the Crown Act</i>29
<i>Public Service Labour Relations Act</i>30

CHAPITRE E-9.15

Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 22 décembre 2005

Sommaire

Définitions.1
agence — Agency	
conseil d'administration — Board	
ministre — Minister	
Création de l'agence.2
Siège social.3
Objet.4
Attributions de l'agence.5
Application de la <i>Loi sur les compagnies</i>6
Conseil d'administration.7
Mandat.8
Présidence et vice-présidence.9
Rémunération des membres du conseil d'administration.10
Rôle du conseil d'administration.11
Quorum.12
Règlements administratifs.13
Présidence de l'agence.14
Conflit d'intérêts.15
Indemnisation.16
Personnel de l'agence.17
Achats de biens et de services par l'agence.18
Revenus de l'agence.19
Financement provenant du Fonds consolidé.20
Report des sommes portées à son crédit.21
Comptes bancaires.22
Dépenses à la charge de l'agence.23
Année financière.24
Budget de l'agence.25
Emprunts et garanties.26
Vérification.27
Rapports.28
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>29
<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>30

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement.31

Entrée en vigueur.31



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Agency” means the body corporate established under section 2 under the name Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick. (*agence*)

“Board” means the board of directors of the Agency. (*conseil d’administration*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act. (*ministre*)

Agency established

2(1) There is established a body corporate to be known as the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick consisting of those persons who from time to time comprise the board of directors.

2(2) The Agency is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty in right of the Province.

2(3) The Agency may contract in its corporate name without specific reference to Her Majesty.

2(4) The Agency shall have a corporate seal which it may alter or change at pleasure.

2(5) All property, whether real or personal, acquired for the purposes of this Act is vested in the Agency as agent of Her Majesty in right of the Province and may be dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Agency in its corporate name.

2(6) The business and affairs of the Agency shall be carried on without the purpose of gain, and any revenues shall be used for the purpose of carrying out its objects and purposes.

Head office

3 The head office of the Agency is at The City of Saint John.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agence » Personne morale créée par l’article 2 dont la raison sociale est : Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick. (*Agence*)

« conseil d’administration » Conseil des administrateurs de l’agence. (*Board*)

« ministre » Membre du conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l’application de la présente loi. (*Minister*)

Création de l’agence

2(1) L’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick est créée; elle a le statut de personne morale et elle est dotée d’un conseil d’administration composé des personnes qui, tour à tour, y sont nommées.

2(2) L’agence est aux fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

2(3) L’agence peut passer des contrats sous sa raison sociale sans renvoi spécifique à Sa Majesté.

2(4) L’agence doit avoir un sceau social qu’elle peut modifier ou remplacer à volonté.

2(5) Tous les biens réels ou personnels acquis aux fins de la présente loi sont dévolus à l’agence en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef de la province et peuvent être utilisés, donnés à bail, faire l’objet d’un crédit-bail, vendus ou aliénés de toute autre façon par l’agence sous sa raison sociale.

2(6) L’agence exerce ses activités et mène ses affaires internes sans but lucratif et toutes ses recettes sont affectées à la réalisation de ses objets.

Siège social

3 Le siège social de l’agence est situé dans la cité appelée *The City of Saint John*.

Objects and purposes**4** The objects and purposes of the Agency are

- (a) to promote the efficient use of energy and the conservation of energy in all sectors of the Province,
- (b) to develop and deliver programs and initiatives in relation to energy efficiency and conservation,
- (c) to promote the development of an energy efficiency services industry,
- (d) to act as the primary organization for the promotion of energy efficiency and conservation in the Province,
- (e) to raise awareness among energy consumers of energy use and the associated economic and environmental consequences, and
- (f) to carry out such other activities relating to energy efficiency and conservation as directed by the Lieutenant-Governor in Council.

Powers

5(1) The Agency has the power to do anything that the Agency considers necessary or convenient for, or incidental or conducive to, the carrying out of its objects and also to do such other things as a company is empowered to do under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

5(2) The Agency may

- (a) with the approval of the Minister, enter into and carry out arrangements or agreements with the federal government or agencies of that government or the government of one or more provinces or agencies of those governments,
- (b) collaborate with partners in both the public and private sectors to maximize the effectiveness of programs and initiatives referred to in paragraph 4(b),
- (c) assist in the establishment and development of enterprises and institutions that will help build an energy efficiency services industry in the Province,
- (d) identify the need for programs to train persons for employment in the energy efficiency services in-

Objet**4** L'agence a pour objet :

- a) de promouvoir l'utilisation efficace de l'énergie et la conservation de l'énergie dans tous les secteurs de la province;
- b) de concevoir et d'établir des programmes et des projets relatifs à l'efficacité et à la conservation de l'énergie;
- c) de promouvoir la croissance du secteur des services en efficacité énergétique;
- d) d'agir comme chef de file de la promotion de l'efficacité et de la conservation énergétiques dans la province;
- e) de sensibiliser les consommateurs d'énergie aux conséquences économiques et environnementales entraînés par la consommation énergétique;
- f) d'exercer les activités assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui sont relatives à l'efficacité et la conservation énergétiques.

Attributions de l'agence

5(1) L'agence a le pouvoir d'accomplir tout ce qu'elle estime nécessaire, approprié, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets ainsi que les pouvoirs prévus par le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

5(2) L'agence peut, en outre, faire ce qui suit :

- a) avec l'approbation du ministre, conclure et mettre en oeuvre avec le gouvernement fédéral ou avec ses organismes, ou avec le gouvernement d'une ou plusieurs provinces ou avec leurs organismes, des accords ou des ententes;
- b) collaborer avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de la maximisation des effets des programmes et des projets visés à l'alinéa 4b);
- c) participer à la création et à la croissance des entreprises et des institutions qui contribuent à mettre sur pied le secteur des services en efficacité énergétique dans la province en y apportant son aide;
- d) déterminer les besoins en programmes de formation permettant de travailler dans le secteur des ser-

dustry and work with enterprises and institutions to design, establish and promote such programs,

- (e) produce and sell services and products, and
- (f) make grants, contributions or loans or issue loan guarantees in keeping with the objects of the Agency.

Application of *Companies Act*

6 The provisions of the *Companies Act* apply to the Agency so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act.

Board of directors

7(1) The board of directors of the Agency shall consist of

- (a) not fewer than three and not more than five members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and
- (b) the President of the Agency.

7(2) The members of the Board are directors of the Agency within the meaning of the *Companies Act*, except where inconsistent with this Act.

Term of office

8(1) A member of the Board appointed under paragraph *7(a)* shall be appointed for a term not exceeding five years.

8(2) Each member of the Board appointed under paragraph *7(a)* remains in office, notwithstanding the expiry of his or her term, until the member resigns, is re-appointed or replaced.

8(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a member of the Board appointed under paragraph *7(a)* may be removed at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

8(4) Where a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

vices en efficacité énergétique et travailler de concert avec les entreprises et les institutions à la conception, établissement et la promotion de ces programmes;

- e) produire et vendre des biens et des services;
- f) donner des subventions, faire des contributions ou consentir des prêts ou garantir des prêts qui s'inscrivent dans la réalisation de ses objets.

Application de la *Loi sur les compagnies*

6 Les dispositions de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à l'agence dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Conseil d'administration

7(1) Le conseil d'administration se compose :

- a) d'au moins trois membres et d'au plus cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) de la personne à qui est confiée la présidence de l'agence.

7(2) Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de l'agence au sens de la *Loi sur les compagnies*, sauf lorsque ces dispositions sont incompatibles avec la présente loi.

Mandat

8(1) Le mandat de chacun des membres du conseil d'administration nommés aux termes de l'alinéa *7a)* est d'au plus cinq ans.

8(2) Nonobstant le fait que son mandat soit expiré, un membre du conseil d'administration nommé aux termes de l'alinéa *7a)* demeure en poste jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit remplacé ou jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé.

8(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le mandat de chacun des membres du conseil d'administration nommés aux termes de l'alinéa *7a)* est donné à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(4) En cas de vacance au sein du conseil d'administration, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour la combler pour le reste du mandat du membre à remplacer.

8(5) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence or inability to act of any member of the Board, appoint a substitute for the member for that period.

8(6) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

Chairperson and Vice-Chairperson

9 The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chairperson and a Vice-Chairperson of the Board from among the members of the Board appointed under paragraph 7(a).

Remuneration

10(1) Each member of the Board appointed under paragraph 7(a) is entitled to be paid such remuneration as is fixed by the by-laws of the Agency.

10(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties as are fixed by the by-laws of the Agency.

10(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), no by-law of the Agency fixing remuneration, allowances or expenses within the meaning of subsections (1) and (2) is of any force or effect until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Board to administer affairs of Agency

11 The Board shall administer the affairs of the Agency and all decisions and actions of the Board are to be based generally on sound business practice.

Quorum

12 A majority of the members of the Board, one of whom shall be the Chairperson or the Vice-Chairperson, constitute a quorum.

By-laws

13(1) The Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Agency.

8(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas de vacance temporaire ou d'empêchement au sein du conseil d'administration, nommer un remplaçant pour la combler pendant ce temps.

8(6) Une vacance au sein du conseil d'administration ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Présidence et vice-présidence

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres du conseil d'administration nommés aux termes de l'alinéa 7a), la personne qui assurera la présidence et la personne qui assurera la vice-présidence.

Rémunération des membres du conseil d'administration

10(1) Chaque membre du conseil d'administration nommé aux termes de l'alinéa 7a), a droit à la rémunération fixée par les règlements administratifs de l'agence.

10(2) Chaque membre du conseil d'administration a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'il a déboursés dans l'exercice de ses fonctions selon ce qui a été fixé par les règlements administratifs de l'agence.

10(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un règlement administratif de l'agence fixant la rémunération, les indemnités ou les frais au sens des paragraphes (1) et (2) n'a d'effet ou n'entre en vigueur que s'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rôle du conseil d'administration

11 L'agence est administrée par le conseil d'administration dont toutes les décisions et les actions sont généralement fondées sur des pratiques commerciales saines.

Quorum

12 La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum toutefois, la personne qui assure la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration doit être présente.

Règlements administratifs

13(1) Le conseil d'administration peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements administratifs concernant l'exercice et la gestion des activités et des affaires internes de l'agence.

13(2) Notwithstanding subsection (1), the Board shall, with the approval of the Minister, make a by-law for the establishment, composition and functions of a committee to provide advice to the Board on matters relating to energy efficiency and conservation.

President

14(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President of the Agency who shall act as the chief executive officer of the Agency.

14(2) The President, subject to the direction of the Board, is charged with the general direction, supervision and control of the business of the Agency and may exercise such other powers as may be conferred on the President by the by-laws of the Agency.

14(3) The President is an *ex officio* member of the Board.

14(4) The President may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

14(5) The *Public Service Superannuation Act* applies to the President.

Conflict of interest

15(1) A member of the Board who

- (a) is a party to a material contract or proposed material contract with the Agency, or
- (b) is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Agency,

shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of the meetings of the Board the nature and extent of the member's interest.

15(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made

- (a) at the meeting at which a proposed contract is first considered,

13(2) Nonobstant le paragraphe (1), le conseil d'administration doit, avec l'approbation du ministre, faire un règlement administratif portant sur la création, la composition et les fonctions d'un comité chargé de fournir des conseils au conseil d'administration portant sur l'efficacité et la conservation énergétiques.

Présidence de l'agence

14(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour assurer la présidence de l'agence et elle en est aussi le premier dirigeant.

14(2) La personne qui assure la présidence de l'agence est, sous réserve des directives du conseil d'administration, chargée de la direction, de la surveillance et du contrôle général des affaires de l'agence, et elle peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs de l'agence.

14(3) La personne qui assure la présidence de l'agence est membre d'office du conseil d'administration.

14(4) Le mandat de présidence de l'agence est donné à titre inamovible par le lieutenant-gouverneur en conseil.

14(5) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à la personne qui assure la présidence de l'agence.

Conflit d'intérêts

15(1) Un membre du conseil d'administration

- a) qui est une partie à un contrat ou un projet de contrat important avec l'agence,
- b) qui est également administrateur ou dirigeant d'une personne, qui elle est partie à un contrat ou un projet de contrat important avec l'agence ou qui possède un intérêt important dans cette personne,

doit divulguer par écrit à l'agence ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt.

15(2) La divulgation requise au paragraphe (1) doit s'effectuer

- a) à la réunion au cours de laquelle un projet de contrat est étudié pour la première fois;

(b) if the member was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the member becomes so interested,

(c) if the member becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the member becomes so interested, or

(d) if a person who is interested in a contract later becomes a member, at the first meeting after the person becomes a member.

15(3) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the Agency's business, would not require approval by the members of the Board, a member shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of the meetings of the Board the nature and extent of the member's interest immediately after the member becomes aware of the contract or proposed contract.

15(4) A member referred to in subsection (1) shall not be counted in the quorum, shall not be present and shall not vote at any meeting on any resolution to approve the contract.

15(5) For the purposes of subsections (2) and (3), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member is a director or officer of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

15(6) A member of the Board who has any pecuniary or proprietary interest other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b) that puts the member's interest in conflict with that of the Agency, or might reasonably be expected to do so, shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of meetings of the Board the nature and extent of the member's interest.

15(7) The disclosure required by subsection (6) shall be made immediately after the member becomes aware of the member's interest.

15(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member has a pecuniary or proprietary interest other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b) that puts the member's interest in conflict with that

b) à la première réunion qui suit le moment où le membre qui n'avait aucun intérêt dans un projet de contrat en acquiert un;

c) à la première réunion qui suit le moment où le membre acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) à la première réunion qui suit le moment où toute personne ayant un intérêt dans un contrat devient membre du conseil d'administration.

15(3) Si le contrat ou le projet de contrat important est d'un genre qui, dans le cadre normal de l'activité de l'agence, ne requiert pas l'approbation des membres du conseil d'administration, un membre doit divulguer par écrit à l'agence ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions de l'agence, la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance du contrat ou du projet de contrat.

15(4) Un membre visé au paragraphe (1) ne fait pas partie du nombre constituant le quorum, et il ne doit pas être présent, ni voter toute résolution pour approuver le contrat dans une réunion quelconque.

15(5) Aux fins des paragraphes (2) et (3), constitue une déclaration suffisante de son intérêt dans un contrat, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil d'administration selon lequel il est administrateur ou dirigeant de l'entreprise d'une personne ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette personne.

15(6) Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt pécuniaire ou un intérêt propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a) ou b) qui met l'intérêt du membre en conflit avec celui de l'agence, ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit, doit divulguer par écrit à l'agence ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, la nature et l'étendue de son intérêt.

15(7) La divulgation requise au paragraphe (6) doit s'effectuer immédiatement dès que le membre prend connaissance de son intérêt.

15(8) Aux fins des paragraphes (6) et (7), constitue une déclaration suffisante de son intérêt, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil d'administration selon lequel il a un intérêt pécuniaire ou un intérêt propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a)

of the Agency, or might reasonably be expected to do so, is a sufficient declaration of the member's interest.

Indemnity

16 Every member, and the heirs, executors, estate and effects of every member of the Board shall be indemnified and saved harmless out of the funds of the Agency with respect to all costs, charges and expenses that the member incurs in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against the member in connection with the duties of the person as a member of the Board and with respect to all other costs, charges and expenses the member incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by the member's own wilful neglect or wilful default.

Employees

17(1) Subject to sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*, the Agency may appoint employees.

17(2) Employees appointed to a position within the Agency shall be appointed on the basis of merit.

17(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the employees of the Agency.

Purchase of supplies or services

18(1) The Agency shall make by-laws relating to the purchase of supplies and services required by the Agency for the transaction of its business and affairs and such by-laws shall conform so far as possible with the spirit and intent of the *Public Purchasing Act*.

18(2) All by-laws, vendor lists or other documentation relating to the purchase of supplies or services adopted by the Agency, shall be open to public inspection and shall be made available to vendors who request in writing a copy of such material for the purpose of submitting tenders for the purchase of supplies or services by the Agency.

Money to be paid to Agency

19 All money received from the sale or provision of information, services or products or otherwise accruing to the Agency shall be paid to the Agency.

ou b) qui met l'intérêt du membre en conflit avec celui de l'agence, ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit.

Indemnisation

16 Chaque membre du conseil d'administration, ses héritiers, ses exécuteurs, ses biens et ses effets sont protégés et indemnisés par l'agence à l'égard de tous coûts, toutes charges et toutes dépenses que le membre engage relativement à une action ou autre procédure intentée ou poursuivie contre lui en sa qualité de membre du conseil d'administration et à l'égard de tous autres coûts, de toutes autres charges et de toutes autres dépenses que le membre engage en cette qualité, à l'exception des coûts, charges ou dépenses résultant de sa négligence ou de sa faute délibérée.

Personnel de l'agence

17(1) Sous réserve des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*, l'agence peut procéder à la nomination d'employés.

17(2) Les employés nommés à des postes au sein de l'agence le sont sur une base méritoire.

17(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de l'agence.

Achats de biens et de services par l'agence

18(1) L'agence établit des règlements administratifs relatifs à l'achat de biens et de services dont elle a besoin pour exercer ses activités et mener ses affaires internes; ces règlements doivent autant que possible être conformes à l'esprit et à l'intention de la *Loi sur les achats publics*.

18(2) Tous les règlements administratifs, listes de vendeurs et autres documents relatifs à l'achat de biens et de services établis par l'agence sont mis à la disposition du public pour consultation alors que les vendeurs, en vue de la présentation d'une soumission pour l'achat par l'agence de biens ou de services, peuvent en obtenir des copies s'ils en font la demande par écrit.

Revenus de l'agence

19 Toutes les sommes provenant de la vente de biens et de services et de la fourniture de conseils ou d'autres sources constituent des revenus de l'agence et doivent lui être versées.

Funding from Consolidated Fund

20 The Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund to the Agency, quarterly in advance, in four equal instalments, the annual amount appropriated for that purpose.

Holding over of funds

21 The Agency may hold funds over any fiscal year, whether received from the Consolidated Fund or from another source.

Banking arrangements

22(1) The Agency shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank designated by the Minister of Finance.

22(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all money received by the Agency through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Agency exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

Expenses

23 The remuneration and expenses of the President, the other members of the Board and of the employees of the Agency, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable on respect of the conduct of the business and affairs of the Agency shall be paid by the Agency.

Fiscal year

24 The fiscal year of the Agency ends on the thirty-first day of March in each year.

Budget

25(1) The Board shall, on or before the thirty-first day of December in each year, prepare and submit to the Board of Management a proposed budget containing estimates of the amounts required for the operation of the Agency for the next fiscal year, and shall include a provision for any loans and advancements required by the Agency.

25(2) The Secretary of the Board of Management may make a report on the budget containing such recommendations as the Secretary considers appropriate to the Chairperson of the Board within thirty days after receiving the budget.

Financement provenant du Fonds consolidé

20 Le ministre des Finances doit prélever du Fonds consolidé la somme qui est affectée à l'agence annuellement et la lui verser à l'avance en quatre versements égaux à tous les trois mois.

Report des sommes portées à son crédit

21 L'agence peut reporter les sommes à son crédit d'une année financière à l'autre qu'elles proviennent du Fonds consolidé ou de toute autre source.

Comptes bancaires

22(1) L'agence doit garder à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte désignée par le ministre des Finances.

22(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes reçues par l'agence et provenant de ses activités ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et doivent être gérées par l'agence exclusivement dans l'exercice et l'accomplissement de ses attributions.

Dépenses à la charge de l'agence

23 Il incombe à l'agence de payer la rémunération et les frais de la personne qui assure la présidence de l'agence, des autres membres du conseil d'administration et des employés de l'agence, et en général, tous les coûts, frais et dépenses engagés et payables relativement à la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités.

Année financière

24 L'année financière de l'agence se termine le 31 mars de chaque année.

Budget de l'agence

25(1) Le conseil d'administration doit préparer et soumettre au Conseil de gestion, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un budget de fonctionnement pour l'année suivante, et celui-ci doit contenir les sommes requises par l'agence au chapitre des emprunts et des avances.

25(2) Le secrétaire du Conseil de gestion peut faire un rapport sur le budget de fonctionnement contenant les recommandations qu'il juge utiles à la personne qui assure la présidence du conseil d'administration dans les trente jours après la réception du budget.

25(3) If in any fiscal year it appears that the actual revenue or expenditure of the Agency is likely to be substantially greater or less than estimated in its budget, the Board shall submit to the Board of Management a revised budget containing the particulars required under subsection (1).

Borrowing and guarantees

26(1) The Agency may, with the approval of the Minister of Finance, borrow money from and make arrangements with any chartered bank for loans or money overdrafts with such times of repayment as the Agency considers advisable and necessary.

26(2) The Lieutenant-Governor in Council may from time to time and on such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers expedient, authorize the guarantee by the Minister of Finance, on behalf of Her Majesty in right of the Province, of the repayment of all money borrowed by the Agency under this section, and such guarantee, when given, renders Her Majesty in right of the Province liable for the repayment of the money so borrowed.

26(3) The Minister of Finance may advance out of the Consolidated Fund such sums as may be necessary for the purpose of discharging, in whole or in part, all or any, liabilities of the Agency so guaranteed, and all sums so advanced are to be repaid by the Agency in such amounts and at such times as the Minister of Finance may decide, and until paid bear interest, for credit to the Consolidated Fund, at such rate as may be determined by the Minister of Finance.

26(4) From the profits arising out of the operations of the Agency, if any, as certified by the Minister of Finance, there shall be taken such sums as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council for the creation of a reserve fund to repay money borrowed under this section.

Audit

27 The accounts of the Agency shall be audited at least once a year by an auditor appointed by the Agency, and may be audited by the Auditor General at any time on the request of the Lieutenant-Governor in Council.

25(3) Si, au cours de l'année financière il appert que les recettes ou dépenses réelles de l'agence sont susceptibles d'être considérablement inférieures ou supérieures aux estimations du budget de fonctionnement, le conseil d'administration doit présenter au Conseil de gestion un budget de fonctionnement révisé contenant les détails requis en vertu du paragraphe (1).

Emprunts et garanties

26(1) L'agence peut, avec l'approbation du ministre des Finances, emprunter de l'argent à une banque à charte ou prendre des arrangements avec une banque à charte pour obtenir des emprunts ou marges de crédits assortis de délais de remboursement que l'agence estime souhaitables et nécessaires.

26(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion et aux conditions et selon les modalités qu'il juge utiles, autoriser le ministre des Finances à garantir au nom de Sa Majesté du chef de la province, le remboursement de toutes les sommes empruntées par l'agence en vertu du présent article et cette garantie, une fois donnée, rend Sa Majesté du chef de la province responsable du remboursement de ces sommes.

26(3) Le ministre des Finances peut prélever du Fonds consolidé les avances qui sont nécessaires pour acquitter en tout ou partie des obligations de l'agence pour lesquelles il avait donné sa garantie; l'agence doit rembourser les avances au ministre des Finances aux montants et dans les délais qu'il peut fixer et, jusqu'à la date de leur remboursement, ces avances portent intérêt au profit du Fonds consolidé au taux fixé par lui.

26(4) Il doit être prélevé sur les bénéfices provenant des activités de l'agence, - bénéfices certifiés par le ministre des Finances -, les sommes que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil en vue de créer un fonds de réserve pour rembourser l'argent emprunté aux termes du présent article.

Vérification

27 Les comptes de l'agence doivent faire l'objet d'une vérification une fois l'an par un vérificateur nommé par l'agence. Ils peuvent aussi être vérifiés par le vérificateur général en tout temps, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

Reports

28(1) The Agency shall, within six months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report, containing the auditor's report and such other information as may be required by the Minister in respect of the business and affairs of the Agency during the fiscal year.

28(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

28(3) The Agency shall provide to the Minister such information in respect of the business and affairs of the Agency as the Minister may request from time to time.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS*Proceedings Against the Crown Act*

29 *The definition "Crown Corporation" in the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding "Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick," after "Service New Brunswick,".*

Public Service Labour Relations Act

30 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I*

(a) *by striking out "New Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency";*

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick

COMMENCEMENT**Commencement**

31 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 31, 2006.

Rapports

28(1) L'agence doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au ministre, en la forme qu'il peut exiger, un rapport annuel des activités de l'agence pour la dernière année financière, lequel comprend le rapport de vérification et les autres renseignements exigés par le ministre.

28(2) Le ministre doit déposer le rapport annuel d'activités à l'Assemblée législative si elle siège à ce moment, ou sinon, à la session suivante.

28(3) L'agence doit, à la demande du ministre, lui fournir tous les renseignements relatifs aux activités et affaires internes de l'agence.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES*Loi sur les procédures contre la Couronne*

29 *La définition « corporation de la Couronne » de l'article 1 de la Loi sur la procédure de la Couronne, chapitre P-18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifiée par l'adjonction de « Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick » après « Services Nouveau-Brunswick ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

30 *L'annexe 1 de la version anglaise de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifiée en sa partie 1,*

a) *par la suppression de « New-Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency »;*

b) *par l'adjonction dans l'ordre alphabétique :*

Energy Efficiency and Conservation Agency of the New Brunswick

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

31 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 31 mars 2006.

N.B. This Act is consolidated to March 1, 2013.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mars 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés